



UNITE INTER-
DEPARTEMENTALE TARN -
AVEYRON
CITE ADMINISTRATIVE
19 RUE DE CIRON
81013 ALBI CEDEX 09

A Paris,
Le 01 aout 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Installation soumise à autorisation.

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à la demande formulée par vos services par courriel en date du 13/07/2018 et réitérée le 27/07/2018 dont une copie est annexée aux présente.

A cet effet, vous trouverez associé à la présente, un dossier de réponse.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments nécessaires à l'instruction de notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PJ1 : courriel en date du 13/07/2018 et du 27/07/2018

PJ2 : dossier de réponse.

TERRA 2
Meryl GAGNIERE

DOSSIER DE REPONSE AU COURIEL DU 13/07/2018 IMPLANTATION ENTREPOT LOGISTIQUE ZAC DES PORTES DU TARN

Demande de la préfecture :

Note en réponse au courrier

Q01 : *Transmission de 6 dossiers papiers de permis de construire complétés avec les récépissés de dépôts dans les mairies.*

R01 : 6 dossiers papiers ont été envoyés en préfecture.

Le dossier comprend au moins :

Q02 : *l'étude d'impact et son résumé non technique*

R02 : Ces pièces sont présentes dans le dossier de PC et ICPE. Il s'agit des pièces AU7-1 et AU7-2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Q03 : *le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique*

R03 : Ces éléments font partis de l'étude d'impact. Il s'agit des pièces AU7-1 et AU7-2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Q04 : *la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4,*

R04 : Conformément au courrier de la préfecture en date du 04/07/2017 joint à ce dossier, le projet n'est pas éligible à la procédure cas par cas.

En effet, conformément à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, le projet est de fait soumis à évaluation environnementale suivant la rubrique 39 « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du Code de l'urbanisme supérieur ou égale à 40 000 m² ».

Q05 : *l'avis de l'autorité environnementale*

R05 : L'autorité environnementale ne s'est pas prononcé sur le dossier et a délivré un avis tacite comme en atteste le courrier en date du 14/05/2018 annexé aux présentes

Q06 : *2. En l'absence d'évaluation environnementale « le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique », une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage « ou de la personne publique responsable » du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet,*

plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

R06 : Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et le point ci-dessus n'est donc pas applicable

Q07 : *3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

R07 : Les textes qui régissent l'enquête publique figurent dans le code de l'environnement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Textes législatifs :

Article L123-1 : Objet de l'enquête publique

Article L123-2 : Champ d'application de l'enquête publique

Article L123-3 : Qui ouvre et organise l'enquête publique ?

Article L123-4 et 5 : A propos du commissaire enquêteur (désignation, Liste)

Article L123-6 : Enquête unique

Article L123-7 et 8 : projet à contexte transfrontalier et enquête publique

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique – prolongation

Article L123-10 : Mesures de publicité de l'enquête publique - avis

Article L123-11 : Communication du dossier d'enquête publique

Article L123-12 : Consultation du dossier d'enquête publique

Article L123-13 : Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur : collecte d'observations et propositions, visite des lieux, rencontre du Maître d'ouvrage, rencontre de personnes concernées, réunion d'information et d'échange, désignation d'un expert

Article L123-14 : Suspension d'enquête publique pour modifications du dossier ; enquête complémentaire

Article L123-15 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article L123-16 : Saisine du juge administratif des référés suite à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur

Article L123-17 : Dépassement de délai de démarrage du projet après décision et nouvelle enquête publique

Article L123-18 : Frais d'enquête, indemnisations du commissaire enquêteur

Article L181-10 : Instruction de l'autorisation environnementale : phase d'enquête publique

Textes réglementaires :

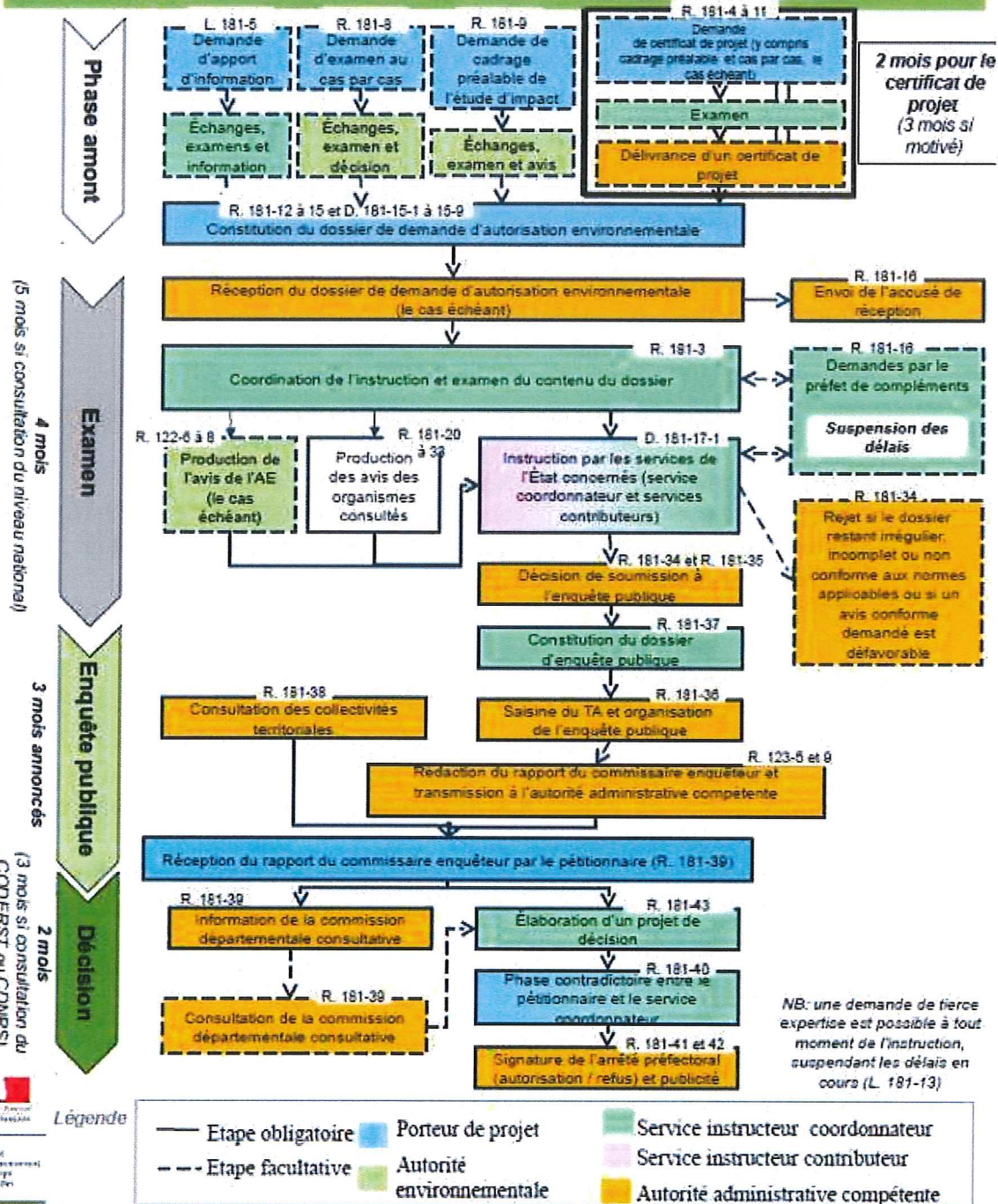
- Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
 - Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
 - Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
 - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
 - Enquête publique unique (Article R123-7)
 - Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
 - Organisation de l'enquête (Article R123-9)
 - Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
 - Publicité de l'enquête (Article R123-11)
 - Information des communes (Article R123-12)
 - Observations et propositions du public (Article R123-13)
 - Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
 - Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
 - Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
 - Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
 - Clôture de l'enquête (Article R123-18)
 - Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
 - Suspension de l'enquête (Article R123-22)
 - Enquête complémentaire (Article R123-23)
 - Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
 - Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)
- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Article R123-27-1 à 4 et R123-29 à R123-33)
- Établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)
 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)
- Modalités du respect du secret de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Articles R123-44 à R123-46)
- Autorisation environnementale : phase d'enquête publique (Articles R181-36 à R181-38)

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le schéma synoptique ci-après illustre la procédure d'autorisation environnementale et la place de l'enquête publique dans celle-ci.

Chapitre 3: Mettre en œuvre l'autorisation environnementale

3.1.a. Le logigramme d'ensemble de l'autorisation environnementale



Cette enquête publique unique portera sur les trois procédures administratives suivantes :

- Dossier de permis de construire déposé sur la commune de Buzet-Sur-Tarn,
- Dossier de permis de construire déposé sur la commune de Saint-Sulpice-La Pointe
- Autorisation environnementale déposé en préfecture du Tarn.

Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêteur rédigera une conclusion pour chaque autorisation administrative objet de l'enquête. La conclusion pourra être : un avis favorable, un avis favorable avec réserves ou un avis défavorable sur le projet.

Q08 : *4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

R08 : Les avis émis lors de l'instruction de l'autorisation environnementale sont annexés au dossier

Les avis émis lors de l'instruction du dossier de permis de construire sur la commune de Saint Sulpice La Pointe et de Buzet sur Tarn ont été envoyé directement en préfecture par les services instructeurs des deux mairies et ne seront pas transmis au maître d'ouvrage par les mairies..

Q09 : *5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne*

R09 : Aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu

Q10 : *6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, « dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance*

R10 : N/A

ANNEXE

- Courriel de la préfecture en date du 13/07/2018 et du 27/07/2018
- Courrier préfecture du 04/07/2017 relatif à l'exemption de cas par cas
- Avis tacite de l'autorité environnementale
- Avis émis par les services lors de l'instruction de l'autorisation environnementale

Meryl Gagnière

De: LEFEBVRE William Pref 81 <william.lefebvre@tarn.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 27 juillet 2018 11:54
À: Meryl Gagnière
Cc: "DUHARCOURT Magali (Chef de l'unité procédures environnementales)"; VANIN Michel Pref 81; BRUGIER Emmanuel Pref 81; REBELO Sandrine SPref 81; ISABELLE ZULI
Objet: Enquête publique unique (autorisation environnementale et permis de construire) relative au projet d'entrepôt porté par la SAS Terra 2 (JMG Partners) sur les communes de Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe
Pièces jointes: ATT00001; ATT00003; ATT00004; ATT00005; ATT00006; ATT00007; ATT00008; ATT00009

À l'attention de Monsieur Gagnière, directeur de programmes, société JMG Partners

Bonjour Monsieur,

À mon retour de congés, j'ai pu faire le point avec mes collaborateurs sur la préparation de l'enquête publique susvisée. Une commissaire enquêtrice, Mme Zuili, a été désignée, une période envisagée (du 3 septembre au 5 octobre 2018), différents aspects pratiques traités (permanences, etc.).

À ce stade, je dois vous rappeler que nous sommes en attente des pièces et éléments, listés ci-dessous, le cas échéant nécessaires en application de l'article R123-8 du code de l'environnement. Afin de maîtriser les délais, auxquels votre société est particulièrement attentive, il conviendrait que les documents attendus parviennent en préfecture du Tarn avant le 3 août 2018. Au-delà, nous serions contraints de décaler la période d'enquête publique du 10 septembre au 12 octobre 2018 voire plus tard encore.

Par ailleurs, je vous précise qu'il ne sera pas fait recours à un registre dématérialisé.

Mon service, et particulièrement M. Emmanuel Brugier, se tient à votre disposition.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



William LEFEBVRE

**Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Chef de bureau**

Préfecture du Tarn
Place de la Préfecture
81 013 Albi cedex 9



TEL Fixe :05 63 45 61 93
Courriel : william.lefebvre@tarn.gouv.fr

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I [de l'article L. 124-4](#) et au II [de l'article L. 124-5](#).

Nota 1 : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)

Nota 2 : La note de présentation figurant dans les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 7 mai 2017 est supprimée des documents constitutifs de ces plans"

Merci d'avance.
Cordialement.

--



Emmanuel BRUGIER

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières
ICPE industrielles

Préfecture du Tarn
Place de la préfecture
81013 ALBI Cedex 09



TEL Fixe :05 63 45 61 90
Courriel : emmanuel.brugier@tarn.gouv.fr



*les jours et horaires d'accueil du service sont consultables sur www.tarn.gouv.fr
Pensez environnement...n'imprimez que si nécessaire*

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



les jours et horaires d'accueil du service sont consultables sur www.tarn.gouv.fr
Pensez environnement...n'imprimez que si nécessaire

----- Message original -----

Sujet: Installations de stockage, ZAC des Portes du Tarn

Date : Fri, 13 Jul 2018 15:29:33 +0200

De : BRUGIER Emmanuel Pref 81 <emmanuel.brugier@tarn.gouv.fr>

Pour : Meryl Gagnière <m.gagniere@jmgpartners.fr>

Copie à : LEFEBVRE William Pref 81 <william.lefebvre@tarn.gouv.fr>, VANIN Michel Pref 81
<michel.vanin@tarn.gouv.fr>

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je vous serai gré de me transmettre SVP 6 dossiers papiers de permis de construire complétés* avec le formulaire numéroté et tamponné par chaque mairies (3 Buzet et 3 Saint-Sulpice)

En ce qui concerne la complétude susmentionnée du dossier d'enquête publique pour le permis de construire, voici les éléments que vous devez mentionner (ou non si ils sont déjà présents ou si votre projet ne le nécessite pas) pour compléter celui-ci :

***Article R. 123-8 du code de l'environnement**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

"Le dossier comprend au moins :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV [de l'article L. 122-1](#) ou [à l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III [de l'article L. 122-1](#) et [à l'article L. 122-7 du présent code](#) ou à l'article L. 104-6 [du code de l'urbanisme](#) ; »

2° En l'absence d'évaluation environnementale « le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique », une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage « ou de la personne publique responsable » du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies [aux articles L. 121-8 à L. 121-15](#), de la concertation préalable définie [à l'article L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu [à l'article L. 121-13](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, « dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».



les jours et horaires d'accueil du service sont consultables sur www.tarn.gouv.fr
Pensez environnement...n'imprimez que si nécessaire

----- Message original -----

Sujet:Installations de stockage, ZAC des Portes du Tarn

Date :Fri, 13 Jul 2018 15:29:33 +0200

De :BRUGIER Emmanuel Pref 81 <emmanuel.brugier@tarn.gouv.fr>

Pour :Meryl Gagnière <m.gagniere@imgpartners.fr>

Copie à :LEFEBVRE William Pref 81 <william.lefebvre@tarn.gouv.fr>, VANIN Michel Pref 81
<michel.vanin@tarn.gouv.fr>

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je vous serai gré de me transmettre SVP 6 dossiers papiers de permis de construire complétés* avec le formulaire numéroté et tamponné par chaque mairies (3 Buzet et 3 Saint-Sulpice)

En ce qui concerne la complétude susmentionnée du dossier d'enquête publique pour le permis de construire, voici les éléments que vous devez mentionné (ou non si ils sont déjà présents ou si votre projet ne le nécessite pas) pour compléter celui-ci :

***Article R. 123-8 du code de l'environnement**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

"Le dossier comprend au moins :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV [de l'article L. 122-1](#) ou [à l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III [de l'article L. 122-1](#) et [à l'article L. 122-7 du présent code](#) ou à l'article L. 104-6 [du code de l'urbanisme](#) ; »

2° En l'absence d'évaluation environnementale « le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique », une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage « ou de la personne publique responsable » du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies [aux articles L. 121-8 à L. 121-15](#), de la concertation préalable définie [à l'article L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu [à l'article L. 121-13](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, « dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I [de l'article L. 124-4](#) et au II [de l'article L. 124-5](#).

Nota 1 : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)

Nota 2 : La note de présentation figurant dans les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 7 mai 2017 est supprimée des documents constitutifs de ces plans"

Merci d'avance.
Cordialement.

--



Emmanuel BRUGIER

**Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières
ICPE industrielles**

Préfecture du Tarn
Place de la préfecture
81013 ALBI Cedex 09



TEL Fixe :05 63 45 61 90
Courriel : emmanuel.brugier@tarn.gouv.fr



*les jours et horaires d'accueil du service sont consultables sur www.tarn.gouv.fr
Pensez environnement...n'imprimez que si nécessaire*

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Toulouse, le 03 JUIL. 2017

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-81-E-StSulpicelapointeentrepotns

Copie : DDT 31, DDT 81, UjD DREAL

Monsieur,

En application des articles L122-1 et R122-3 du Code de l'environnement (CE), vous m'avez transmis un dossier d'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : TERRA 2

Intitulé du projet : construction d'un entrepôt logistique

Localisation : SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et BUZET-SUR-TARN (31)

Après examen, il apparaît que, contrairement à ce qui est stipulé sur le formulaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

En effet, d'après cette rubrique, les constructions dont la surface plancher est supérieure à 40 000 m² donnant lieu à un permis de construire ne peuvent être dispensées d'évaluation environnementale que :

- si la ZAC à laquelle le projet appartient a fait l'objet d'une première demande d'autorisation postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- si l'étude d'impact de la ZAC sur laquelle le projet s'implante a été suffisamment précise pour bien prendre en compte les incidences environnementales du projet pris individuellement, conformément aux dispositions générales du L.122-1-1 du CE ;

Dans votre cas, l'étude d'impact de la ZAC « Portes du Tarn » est antérieure à l'entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale. Le projet est donc soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

D'autre part, l'exploitation de cet entrepôt logistique au titre des rubriques ICPE 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 soumise à l'examen préalable au cas par cas et la construction de l'entrepôt elle-même soumise à évaluation environnementale systématique s'inscrivent dans un projet global au sens de l'article L.122-1.III du CE. En application de l'article L.122-1 du CE, il est obligatoire de réaliser une étude d'impact globale portant sur l'ensemble des opérations constituant le projet, dans l'objectif d'analyser toutes les incidences environnementales induites et de favoriser une bonne information du public.

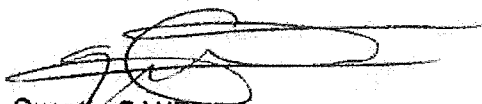
.../...

En conséquence, je vous informe que la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-3 du CE n'est pas applicable au projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la ZAC « portes du Tarn ». L'étude d'impact unique que vous devez réaliser, portant sur la construction de l'entrepôt logistique et l'ensemble des opérations liées devra être produite en tant que pièce constitutive :

- du dossier de demande de permis de construire de l'entrepôt ;
- du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Département
Autorité Environnementale



Quentin GAUTIER

TERRA 2
Monsieur Jean-Michel JEDELE
13 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Téléphone : 05 61 58 55 34

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 520Cd-StSulpiceTerra2notif

Toulouse, le 14 MAI 2018

Le directeur régional

à

DREAL UID 81
Mme Attard
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 9

Objet: Commune de Saint-Sulpice (81) – plateforme logistique TERRA 2
Information sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale

P.J. : 1

Par courriel reçu en date du 08 mars 2018 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plateforme logistique TERRA 2, situé sur la commune de Saint-Sulpice, déposé par la société JMG Partners.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 08 mai 2018 (article R.122-7 du Code de l'environnement).

En tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, il vous appartient d'adresser au pétitionnaire l'information sur l'absence d'avis ci-jointe, et de la joindre au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, cette information devra être publiée par voie électronique sur le site de la préfecture du Tarn, comme précisé à l'article R.122-7.II du Code de l'environnement. Elle sera également publiée sur le site de la DREAL Occitanie.

Eric PELLOQUIN



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Le 09/05/18

**Information sur l'absence d'avis
de la Mission régionale d'Autorité environnementale
Projet de plateforme logistique TERRA 2
déposé par JMG Partners
Commune de Saint-Sulpice (81)**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

n°saisine 2018-6093

Par courriel reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie le 08 mars 2018, l'UID DREAL du Tarn a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet de plateforme logistique sur la commune de Saint-Sulpice au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 08 mai 2018.

Service émetteur : **Direction départementale du Tarn
Santé/Environnement**

Affaire suivie par : **Benoît FABRE**
Courriel : benoit.fabre@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 18

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19, rue de Ciron
Cité administrative

Réf. Interne : O:\DDT\DD81\PEGASISE 2017\23-URBANISME -AVIS SANITAIRES\Saint-
Sulpice\AEU_81_2017_1_TERRA 2\Réponse ARS-compléments
_Terra2_13032018.docx

81013 ALBI Cedex 09

Date : **14 MARS 2018**

**Objet : Avis sur les compléments apportés dans le cadre de l'examen préalable d'autorisation
environnementale relatif au projet TERRA 2 – ZAC Portes du Tarn - Saint-Sulpice**
Réf. : AEU_81_2017_1_TERRA 2

Suite à la consultation de mes services pour avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une plate-forme logistique d'entreposage situé sur la ZAC Portes du Tarn, commune de Saint-Sulpice, et suite à mon avis du 12 janvier 2018, des compléments sont apportés par le pétitionnaire.

La problématique de l'ambrosie est prise en compte et des mesures de gestion et d'élimination sont proposées.

J'émet donc en ce qui me concerne, un **avis favorable** sous réserves que ce complément d'information soit noté dans l'avis définitif envoyé au pétitionnaire.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué départemental du Tarn,


Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Copie pour information :
- *mairie de Saint-Sulpice*
- *CPIE 81 : monsieur Pringaut Jérémy*

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN
44, Bd Maréchal Lannes - Cantepau
81000 ALBI - Tél : 05 63 49 24 24

www.ars.occitanie.sante.fr



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le

18 DEC. 2017

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle eau risques, biodiversité et
environnement

Affaire suivie par : William CAILLAVA

Tél : 0 581 275 981

Fax : 0 581 275 022

Courriel : william.caillava@tarn.gouv.fr

L'adjoint au chef de service eau, risques,
environnement et sécurité

à

DREAL OCCITANIE

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

1 rue de la cité administrative

31074 TOULOUSE CEDEX

Objet : Dossier d'autorisation projet TERRA2 – Commune de St Sulpice

Réf. : demande du 07/12/2017 via ANAE

Avis du pôle eau, risques, biodiversité et environnement concernant le rejet des eaux pluviales:

Vous avez saisi mon service afin de donner un avis sur le projet cité en objet.

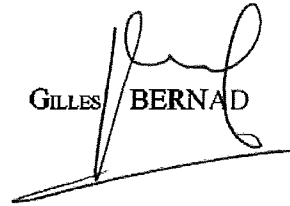
Après consultation des pièces du dossier je vous fait part de mes remarques :

L'objectif de rejet qualitatif dans le réseau public devra être conforme à l'arrêté interdépartemental d'autorisation de la zone d'aménagement concerté daté du 27 mars 2014 à savoir :

- Matières en suspension (MES) : 95 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l
- Demande biologique en oxygène (DBO5) : 13 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Ht) : 2 mg/l

Le bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjoint au chef de service eau,
risques, environnement et sécurité


GILLES BERNAD



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Christine VEYRAC

Tél. : 05.63.57.14.82

Mail : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

La Directrice de l'INAO
A
Monsieur le Directeur
DREAL Occitanie
UID Tarn-Aveyron
Cité Administrative
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

A l'attention de Julien DELAIRE

Objet : Installation classée soumise à autorisation
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt
de stockage de matières combustibles
Communes de BUZET-SUR-TARN (31) et SAINT-SULPICE (81)

Gaillac, le 27 décembre 2017

Par courriel en date du 7 décembre dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par JMG PARTNERS, qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur les communes de BUZET-SUR-TARN (31) et SAINT-SULPICE (81).

La commune de SAINT-SULPICE est incluse dans l'aire géographique de l'AOP « Gaillac ». Néanmoins, le site projeté n'est pas inclus dans l'aire délimitée de l'AOP « Gaillac ».

Les communes de SAINT-SULPICE et BUZET-SUR-TARN appartiennent à l'aire de production des IGP suivantes : « Canard à Foie Gras du Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne » et « Porc du Sud-Ouest ». La commune de SAINT-SULPICE appartient également à l'aire de production de l'IGP « Côtes du Tarn ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint,
Brice BESSON

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

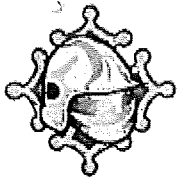
SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Maurin
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr





**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

ALBI, le - 3 JAN, 2018

ETAT-MAJOR
Groupement Gestion des Risques
Préparation Opérationnelle

07/12/2017 - 1125/JLA

Affaire suivie par :
Adjudant-Chef Jean-Luc ARRAGAIN

Réf. du dossier à rappeler : 2711N999

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

M. le Préfet

Préfecture du Tarn

Bureau environnement et affaires foncières

81000 ALBI

*U/D TARN AVEYRON
05 JAN 2018*

REFERENCE	: 1271.03004
ETABLISSEMENT	: SAS TERRA 2
ADRESSE	: 476 Chemin des Montamats
COMMUNE	: SAINT-SULPICE-LA-POINTE
N° PIECE	: déposé le 26 octobre 2017
DEMANDEUR	: SAS TERRA 2
OBJET DE LA DEMANDE	: Demande d'autorisation d'exploiter
DATE DE LA DEMANDE	: 7 décembre 2017

Par transmission du 7 décembre 2017, il m'a été communiqué, pour examen et avis, le dossier ci-dessus référencé, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique. Le projet est à cheval sur les départements de la Haute Garonne et du Tarn.

I. Description du projet

Le pétitionnaire projette l'implantation d'une plate-forme logistique destinée à la location pour des professionnels de la logistique et de l'entreposage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution. Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande de demande d'autorisation est déposée, sont composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir,...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal,...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels,...

Implantation

Implanté en zone d'aménagement concerté (sur une parcelle d'environ 164204 m²), le projet est accessible depuis l'autoroute A 68 par l'intermédiaire d'un échangeur autoroutier nouvellement créé. Le bâtiment projeté est isolé des tiers sur ses 4 faces par des espaces libres d'au moins 8 mètres.

Il bénéficie de 4 accès depuis la voie publique.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

La partie stockage du bâtiment est divisée en 6 cellules isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec bande de protection de part et d'autre de 5 mètres en toiture. La surface unitaire de 4 cellules est de 11 962 m², les 2 autres cellules ayant des superficies respectives de 11 999 m² et 6 018 m².

Le bâtiment comprendra également :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- 3 locaux de charge de batterie ;
- des bureaux et des locaux sociaux ;
- un poste de garde comprenant un accueil chauffeur ;
- un local TGBT et transformateur ;
- un local sprinkler et ses cuves de sprinklage d'environ 558 m³.

Des aires de mise en station des échelles de secours sont prévues au droit des parois coupe-feu.

Les 4 façades sont accessibles aux engins et échelles de secours.

Construction

De type industriel avec :

- structure métallique,
- murs en bardage métallique,
- couverture isolée, étanchée.

Ventilation – Désenfumage

Le désenfumage est prévu au 2/100^{ème} de la surface.

Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas adaptée car le premier point d'eau incendie existant est trop éloigné du projet.

Il est prévu que le réseau AEP de la ZAC délivre un débit de 180 m³/h selon le cahier des charges, soit l'équivalent de 3 points d'eau incendie de 100 mm en usage simultané.

Le projet prévoit l'installation de 10 points d'eau incendie sur l'ensemble du périmètre du site avec des aires de stationnement de 4 x 8 mètres, ainsi qu'une réserve incendie avec 3 aires d'aspiration d'un volume d'eau de 720 m³. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie sous pression, ces derniers étant distants entre eux de 150 mètres maximum.

II. Réglementation applicable

L'établissement est soumis aux dispositions de la loi n° 76.663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé rubrique	Activité du site	Seuil	Classement du site
1510.1	Stockage de matière combustible et entrepôts couverts	902 350 m ³ ou 11 870 t	≥ 300 000 m ³	Autorisation

1530.1	Dépôts de papiers, cartons	275 000 m ³	≥ 50 000 m ³	Autorisation
1532.1	Dépôts de bois	275 000 m ³	≥ 50 000 m ³	Autorisation
2662.1	Stockage de polymères	275 000 m ³	≥ 40 000 m ³	Autorisation
2663.1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composé de polymères	275 000 m ³	≥ 45 000 m ³	Autorisation
2663.2.a	Idem dans les autres cas	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires 275 000 m ³	≥ 45 000 m ³	Autorisation
2910.A.2	Installations de combustion (chauffage)	5 MW	> 2 MW et < 20 MW	Déclaration Contrôlée

Cet établissement relève des textes suivants :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de la construction et de l'habitation,
- du Code du travail,
- du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra se conformer à ces textes dont le contrôle incombe à Monsieur le directeur régional de l'entreprise, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

III. Mesures de sécurité prévues

Se référer au dossier déposé par l'exploitant.

IV. Préconisations

Sous réserve des dispositions applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) estime nécessaire la réalisation des préconisations suivantes :

Implantation :

- 1) Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment, sur 4 façades, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

Dégagements :

- 2) Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions de l'arrêté ICPE.

Ventilation - Désenfumage :

- 3) Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur, disposer à proximité de chacune un plan indiquant les cantons auxquelles elles sont associées.

- 4) Doubler les commandes automatiques de désenfumage par des commandes manuelles, installées en deux points opposés, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de bâtiment.

Installations techniques :

- 5) Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.
- 6) Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Moyens de secours :

- 7) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- 8) Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum le bâtiment, toutes les voies engins et comporter la localisation des points d'eau incendie, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 9) Permettre aux sapeurs pompiers de disposer d'un volume de 960 m³ d'eau dans les conditions définies par les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 10) Fournir à la Préfecture, avec copie au SDIS, l'attestation de réception des éventuels nouveaux points d'eau incendie et le résultat des mesures de 3 points d'eau incendie sous pression en fonctionnement simultané.
- 11) Créer un volume de 960 m³ permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, conformément au guide technique D9A édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de Protection.

V. Conclusion

Au vu des mesures de sécurité du dossier joint et de l'application des préconisations qui précèdent, un avis FAVORABLE est donné à la réalisation de ce projet.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du groupement gestion des risques,



Lieutenant-Colonel Eric VINCENT

Copie : DREAL Occitanie
DDT
M. le chef de Groupement Ouest

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Service émetteur : **Direction départementale du Tarn
Santé/Environnement**

Affaire suivie par : **Benoît FABRE**
Courriel : benoit.fabre@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 18

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19, rue de Ciron
Cité administrative

Réf. Interne : O:\DDT\DD81\PEGAS\SE 2017\23-URBANISME -AVIS SANITAIRES\Saint-
Sulpice\AEU_81_2017_1_TERRA 2\Réponse ARS_Terra2_10012018.docx

81013 ALBI Cedex 09

Date : **12 JAN. 2018**

A l'attention de Lhassan Sabri

**Objet : Consultation dans le cadre de l'examen préalable d'autorisation environnementale relatif au
projet TERRA 2 – ZAC Portes du Tarn - Saint-Sulpice**
Réf. : AEU_81_2017_1_TERRA 2

Par courriel du 7 décembre 2017, vous avez sollicité mes services pour avis sur l'examen d'autorisation environnementale concernant la création d'une plate-forme logistique d'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation sur la ZAC Portes du Tarn, commune de Saint-Sulpice pour ce qui concerne la Délégation départementale du Tarn.

Le dossier présenté appelle de notre part une précision importante de santé publique que le pétitionnaire doit prendre en considération dès à présent.

- **La présence de pieds d'ambrosie a été confirmée sur le département du Tarn** (Giroussens, Gaillac, Rabastens,...).

L'Agence régionale de santé (ARS) souhaite attirer l'attention du porteur de projet afin que des mesures particulières soient prises à cet effet, en phase chantier et en phase exploitation, concernant cette espèce exotique envahissante.

L'ambrosie à feuilles d'armoise est une plante annuelle, à germination printanière et à croissance rapide, qui produit du pollen à fort pouvoir allergisant pour l'homme de mi-août à octobre et des semences de septembre à novembre disséminées par le vent mais surtout par les machines agricoles et utilitaires.
Elle peut avoir un impact économique sur la production agricole et porter atteinte à la biodiversité.

Très présente depuis plusieurs années dans la vallée du Rhône, cette espèce envahissante se propage chaque année sur le territoire métropolitain et est désormais observée dans un grand nombre de régions, et notamment dans la majorité des départements d'Occitanie.

Quelques grains seulement de pollen par mètre cube d'air sont suffisants pour que des manifestations allergiques apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou aggravation de l'asthme,...

L'allergie à l'ambrosie apparaît après plusieurs années d'exposition à son pollen et peut représenter de très lourds coûts de santé : en région Rhône-Alpes, région la plus envahie, l'ARS estime à environ 200 000 habitants qui consomment chaque année des soins en rapport avec l'allergie à l'ambrosie, ce qui représente des coûts de santé de l'ordre de 15 millions d'euros par an pour cette seule région.

/...

L'ambroisie pousse sur les remblais et les chantiers, les terres à l'abandon, les lotissements, dans les cultures et le long des cours d'eau.

Le Code de la santé publique a désigné les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine ; le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement.

L'ARS Occitanie met en œuvre dans ce cadre une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

Il convient donc que le pétitionnaire :

- évalue la situation sur la présence d'ambroisie sur le site ;
- propose un plan de lutte en cas de détection de celle-ci ;
- précise les mesures prises pour l'élimination et la vérification afin de ne pas transporter des graines hors du chantier par les engins et véhicules utilisés.

Pour l'aider dans cette démarche, le porteur de projet peut prendre contact avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE81) : monsieur Jérémy Pringaut au 05 63 59 44 33.

A noter aussi, qu'il peut se rapprocher de la mairie de Giroussens qui doit désigner un référent « ambroisie » sur sa commune.

Pour toute information concernant l'ambroisie, le pétitionnaire peut consulter le site : www.ambrosie.info ; pour les chantiers publics, voir aussi le Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes de la Fédération nationale des travaux publics.

• **La prévention de la prolifération des moustiques tigres**

Depuis l'été 2015, le moustique *Aedes albopictus* est implanté et actif dans le département du Tarn. La ville d'Albi est particulièrement concernée car elle a été l'une des premières villes colonisées dans le département.

Ce moustique communément appelé moustique tigre, outre son aptitude à être particulièrement nuisant, est un vecteur potentiel de la dengue, chikungunya et du zika.

Le projet cité en objet pourrait être un site favorisant le développement des moustiques tigre. En effet, les espèces colonisent des gîtes artificiels générés par l'homme sur le domaine privé (soucoupes sous les fleurs, bidons de récupération...) mais aussi sur le domaine public (avaloirs pluviaux, bassins, coffrets techniques, bâches...).

A ce titre une lutte préventive visant avant tout une réduction des moustiques « à la source », en ciblant leurs lieux de développement, les gîtes larvaires est fortement recommandée.

Un certain nombre d'ouvrages peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

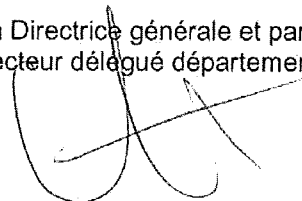
C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité...

./...

Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

La pose verticale de coffrets techniques peut être privilégiée. En cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué départemental du Tarn,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Copie pour information :
- mairie de Saint-Sulpice
- CPIE 81 : monsieur Pringaut Jérémie

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN
44, Bd Maréchal Lannes - Cantepau
81000 ALBI - Tél : 05 63 49 24 24

www.ars.occitanie.sante.fr



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le **13 MARS 2018**

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle eau risques, biodiversité et
environnement

Affaire suivie par : William CAILLAVA

Tél : 0 581 275 981

Fax : 0 581 275 022

Courriel : william.caillava@tarn.gouv.fr

L'adjoint au chef de service eau, risques,
environnement et sécurité

à

DREAL OCCITANIE

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

1 rue de la cité administrative

31074 TOULOUSE CEDEX

Objet : Dossier d'autorisation projet TERRA2 – Commune de St Sulpice

Réf. : Demande du 09/03/2018 via ANAE

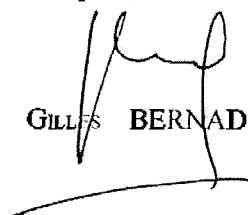
Avis du pôle eau, risques, biodiversité et environnement concernant le rejet des eaux
pluviales:

Vous avez saisi mon service afin de donner un avis sur les réponses aux compléments du 18 décembre 2018 de la société JMG sur le projet cité en objet.

Les réponses n'apportent pas de remarques de notre part.

Le bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjoint au chef de service eau,
risques, environnement et sécurité


GILLES BERNAD

